



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

I. Exposé des motifs et note motivant l'urgence

Le présent projet prévoit la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales pour les parents dont les enfants ont fait l'objet d'une mesure de mise sous quarantaine par le médecin de la Direction de la santé conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, notamment afin de limiter la propagation de maladies infectieuses et plus spécifiquement du coronavirus COVID-19.

Afin de permettre aux parents d'assurer, le cas échéant, la garde de leur enfant, il est proposé d'étendre la liste des cas où le congé pour raisons familiales peut être prorogé sur avis favorable du Contrôle médical de la sécurité sociale par celui où un enfant est mis en quarantaine sur base d'une décision de la Direction de la santé.

Comme il s'agit de prévoir une solution pour permettre aux parents d'enfants, qui font l'objet d'une mesure de mise en quarantaine du fait d'avoir été en contact avec une personne malade d'une maladie infectieuse comme le coronavirus COVID-19 dans des conditions d'exposition de nature à transmettre cette maladie, d'assurer la garde de leur enfant à domicile.

Motivation de l'urgence : Étant donné qu'il ne peut être exclu qu'une telle mesure devienne nécessaire dans un délai rapproché, il est indispensable d'avoir recours à la procédure d'urgence pour que le cadre légal et réglementaire puisse permettre aux parents concernés d'assurer la garde de leurs enfants en cas de mise sous quarantaine.





II. Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L. 234-52 du Code du travail ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et de la fonction publique et de la Chambre d'agriculture;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales est complété par un tiret qui prend la teneur suivante :

« - la mise en quarantaine d'un enfant, décidée par le médecin de la Direction de la santé conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé en vue de limiter la propagation d'une épidémie. »

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions, notre ministre ayant le Travail, l'Emploi et l'Économie sociale et solidaire dans ses attributions, notre ministre ayant la Famille et l'Intégration dans ses attributions et notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

L'article 1^{er} ajoute un point supplémentaire à la liste des cas pour lesquels le congé pour raisons familiales peut être prolongé sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale.

Il s'agit en effet d'étendre les cas de prolongation de ce congé aux situations dans lesquelles un enfant est mis en quarantaine par les autorités compétentes et où un parent ne peut pas aller travailler parce qu'il doit assurer la garde de cet enfant.



IV. Version coordonnée

Art. 1er. Sont définies comme maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle au sens de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales :

- les affections cancéreuses en phase évolutive ;
- les pathologies entraînant une hospitalisation en secteur aigu d'une durée dépassant deux semaines consécutives ;
- **la mise en quarantaine d'un enfant, décidée par le médecin de la Direction de la santé conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé en vue de limiter la propagation d'une épidémie.**